

Nouveau cadre réglementaire

La loi n°127.12, réglementant la profession de Comptable Agréé et instituant une Organisation Professionnelle des Comptables Agréés (OPCA), a été publiée au BO le 20 août 2015, abrogeant ainsi le décret n° 2.92.837 du 3 février 1993 relatif au titre de comptable agréé

Cette loi vise, d'une part, à réorganiser cette profession et d'autre part à remédier aux insuffisances du cadre réglementaire susmentionné.

Composée de 104 articles, cette loi définit la profession de Comptable Agréé, fixe les conditions d'inscription à l'OPCA et arrête les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite organisation.

Cette loi prévoit également des dispositions transitoires d'inscription à l'OPCA pour les professionnels qui exercent actuellement la profession comptable à titre libéral. Elle se subdivise en deux parties.

La première partie définit la profession de Comptable Agréé et les modes d'exercice de la profession. Ainsi, selon cette loi, nul ne peut porter le titre de Comptable Agréé et exercer la profession à titre libéral s'il n'est pas inscrit au Tableau de l'OPCA, instituée par ladite loi.

La deuxième partie de la loi porte sur le fonctionnement de l'OPCA, sur les modalités d'inscription et sur les attributions de l'Organisation en matière de discipline.

Une période transitoire permet, en vertu des articles 101, 102 et 103 de la loi susmentionnée, l'accès à l'OPCA pour les professionnels qui remplissent les conditions nécessaires pour avoir le titre de Comptable Agréé, au cours de cette période.

L'expérience professionnelle requise est l'exercice de la profession comptable au Maroc justifiée par la production d'une attestation d'inscription à la taxe professionnelle en qualité de comptable.

Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions et qui exercent à titre libéral avant le premier juillet 2015, pourront continuer à exercer la profession de comptable à titre libéral et indépendant pendant une période de dix ans.

Pour ce faire, ils devaient présenter une demande avant le 20 août 2016, auprès de la commission instituée en vertu de l'article 101 de ladite loi.

Ils pourront également s'inscrire auprès de l'OPCA, au cas où ils réussissent à un examen d'aptitude professionnelle qui sera organisé annuellement durant les dix prochaines années et dont les modalités sont fixées par le décret n° 2-15-806 du 14 Avril 2016.

En vertu de l'article 101 de la loi susvisée, une commission composée de dix membres, nommés par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, à arrêté

la première liste des Comptables Agréés et a organisé les premières élections pour élire le Conseil National de l'OPCA qui se sont déroulées le 20 juillet 2016.

La liste des comptables agréés, remplissant les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 127-12 arrêtée par la commission, a été publiée sur le portail de Ministère de l'économie et des Finances (MEF) le 27 juin 2016. Cette liste comprend 1581 comptables agréés.

Les candidats exerçant à titre libéral et indépendant ne remplissant pas ces conditions et qui ont présenté une demande devant la commission avant le 20 août 2016, feront l'objet d'une liste qui sera arrêtée par la commission susvisée. Les professionnels portés sur cette liste pourront se présenter à l'examen professionnel susmentionné qui sera organisé au niveau de l'ISCAE en application du décret n° 2-15-806 publié au BO n° 6456 du 14 avril 2016.

De même, et à titre transitoire, durant une période de 24 mois à compter de la date de publication de la loi 127-12 et de ses textes d'application, les personnes qui remplissent les conditions de l'article 102 de la loi précitée, peuvent, dans le délai susvisé, déposer une demande d'inscription sur les liste de l'OPCA.

Il y a lieu de rappeler également, qu'en vertu de l'article 62 de ladite loi, le Ministre chargé des Finances a nommé un représentant de l'administration auprès de l'OPCA. Ce représentant assiste à toutes les réunions du Conseil National, à titre consultatif, à l'exception des réunions ayant un caractère disciplinaire. Ce représentant présente un rapport annuel sur l'OPCA, qui devra être adressé au Ministre chargé des Finances.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 127-12 précitée, le MEF a désigné les représentants de l'autorité gouvernementale au sein des 8 comités régionaux chargés de l'organisation et de la supervision des élections des membres des conseils régionaux de l'OPCA, qui étaient prévues pour le vendredi 02 décembre 2016, à la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de chacune de ces régions et dont la date a été reportée par le Conseil National de l'OPCA..

